

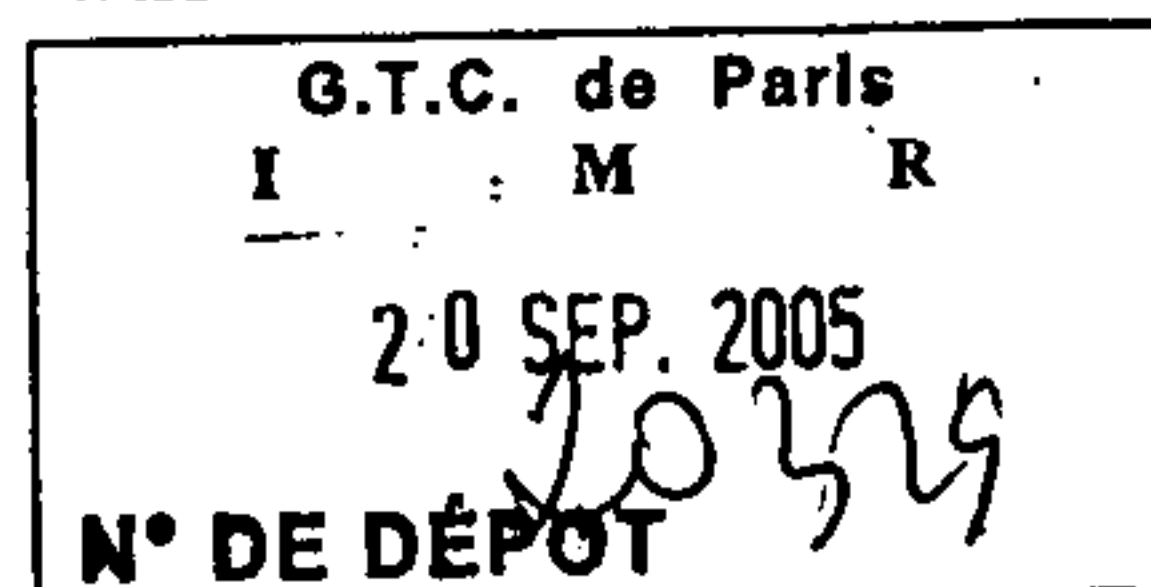
A 4 PARTNERS

Société à Responsabilités Limitée au capital de 9.000 euros

Siège social : 2, rue de Lyautey
75016 PARIS

..... RCS PARIS

STATUTS



LES SOUSSIGNES

Monsieur Olivier MARION

Né le 26 octobre 1951 à PARIS (75016), de nationalité française

Demeurant au 32, rue de la Rochefoucauld 92100 BOULOGNE BILLANCOURT

Divorcé

Inscrit à l'Ordre des Experts Comptables sous le numéro : 140066020001

Inscrit à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Versailles sous le numéro : 90001205

Monsieur Marc LUCCIONI

Né le 17 mai 1972 à BOULOGNE BILLANCOURT (92100), de nationalité française

Demeurant 9, rue Charles Floquet 92500 RUEIL MALMAISON

Marié avec Madame Véronique VILLETARD DE LAGUERIE sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union

Inscrit à l'Ordre des Experts Comptables sous le numéro : 140007235001

Inscrit à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Paris sous le numéro : 1100001719

Mademoiselle Caroline SOUBILS

Né le 6 mars 1974 à Toulouse (31000), de nationalité française

Demeurant 40, rue de Passy 75016 PARIS

Célibataire

Inscrit à l'Ordre des Experts Comptables sous le numéro : 14700008604

En cours d'inscription sur la liste des Commissaires aux Comptes de Paris

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée constituée par le présent acte.

ARTICLE 1 - FORME

La société est une société à responsabilité limitée régie par le livre II du Code de Commerce, par l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts. /

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société à responsabilité limitée.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

A 4 PARTNERS /

La société est inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots " Société A Responsabilité Limitée " ou des lettres S.A.R.L., et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention " société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes " et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes où la société est inscrite.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

2, rue de Lyautey /

75016 PARIS

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 4 - OBJET

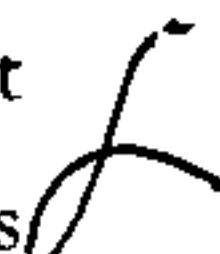
La société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

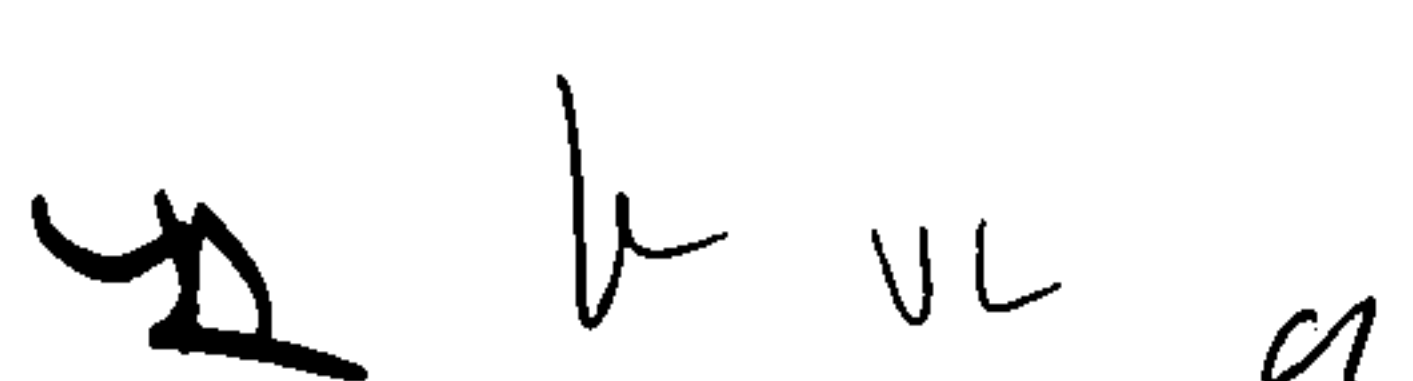
Elle peut notamment, sous le contrôle du conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, est fixée à 99 années qui ont commencé à courir à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. 

Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.



ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la société, il a été effectué les apports suivants :

Monsieur Olivier MARION

apporte la somme de trois mille euros,

ci 3.000 euros

Monsieur Marc LUCCIONI

apporte la somme de trois mille euros,

ci 3.000 euros

Mademoiselle Caroline SOUBILS

apporte la somme de trois mille euros,

ci 3.000 euros

Montant des apports en numéraire.....9.000 euros

Cette somme de 9.000 euros a été, dès avant ce jour, déposée à la banque Crédit Agricole (agence de Franconville) à un compte ouvert au nom de la société en formation. Elle ne pourra en être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 9.000 euros. Il est divisé en 900 parts de 10 euros chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

Monsieur Olivier MARION

à concurrence de 300 cents parts,

numérotées 1 à 300

en rémunération de son apport, ci.....300 parts

Monsieur Marc LUCCIONI

à concurrence de 300 cents parts,

numérotées 301 à 600

en rémunération de son apport, ci.....300 parts

Monsieur Caroline SOUBILS

à concurrence de 300 cents parts,

numérotées 601 à 900

en rémunération de son apport, ci.....300 parts

Total du nombre de parts sociales900 parts
composant le capital social

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des associés sera également communiquée à la commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités des parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

ARTICLE 9 - APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Aux présentes est intervenue Madame Véronique VILLETARD DE LAGUERIE, laquelle a déclaré avoir été informée de la souscription par son conjoint des parts sociales ci-après visées au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existants entre eux et ne pas revendiquer, quant à présent la qualité d'associée.



ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 11 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 13 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert comptable ainsi que du visa ou de la signature sociale.

ARTICLE 14 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes et nommés, pour une durée illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Sur deuxième consultation, la nomination peut intervenir à la majorité des votes émis.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Le Gérant pourra également décider la mise en harmonie des statuts avec les dispositions impératives de la loi et des règlements sous réserve de ratification par les associés à la majorité des trois quarts des parts sociales.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales sur 1^{ère} consultation, sur la 2^{ème} consultation la révocation peut intervenir à la majorité des votes émis. Le gérant peut résigner ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

En cas de décès du gérant unique, le commissaire aux comptes s'il en existe un ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder au remplacement du gérant.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 16 - MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis.



Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article L.223-28 du Code de commerce.

ARTICLE 17 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2006.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 18 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts.

En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 19 - NOMINATION DES PREMIERS GERANTS

Les premiers Gérants de la société, nommés sans limitation de durée, sont :

Monsieur Olivier MARION

Demeurant au 32, rue de la Rochefoucauld 92100 BOULOGNE BILLANCOURT

Monsieur Marc LUCCIONI

Demeurant 9, rue Charles Floquet 92500 RUEIL MALMAISON

Mademoiselle Caroline SOUBILS

Demeurant 40, rue de Passy 75016 PARIS

Les gérants ainsi nommés sont tenus de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

ARTICLE 20 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES - ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les gérants sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 21 - PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance. Messieurs Olivier MARION, Marc LUCCIONI ou Mademoiselle Caroline SOUBILS sont spécialement mandatés pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Paris,

Le 12 septembre 2005

En cinq exemplaires originaux.

Olivier MARION

« bon pour souscription de 300 parts »

Bon pour souscription
de 300 parts

Marc LUCCIONI

« bon pour souscription de 300 parts »

Bon pour souscription
de 300 parts

Caroline SOUBILS

« bon pour souscription de 300 parts »

Bon pour souscription de 300 parts

Véronique VILLETARD DE LAGUERIE

« bon pour renonciation à la qualité d'associée »

bon pour renonciation à
la qualité d'associée